PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 66/2024 AE

Arrêté du 07 AOUT 2024
complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°84/2014 AE du 8 août 2014
relatif à l'extension de l'atelier engraissement de l'élevage porcin
exploité par la SCEA DE KERILLY au lieu-dit Kerilly à GUICLAN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêt ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage.....) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains,...) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage d'effluents d'élevage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016076-0003 du 16 mars 2016 déclarant d'Utilité Publique au bénéfice du Syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°84/2014 AE du 8 août 2014, complété par l'arrêté préfectoral n°107/2016 AE du 8 décembre 2016, complété par l'arrêté préfectoral n°47-2020/AE du 3 septembre 2020, et par l'arrêté préfectoral n°53-2021/AE du 29 octobre 2021, autorisant l'EARL DE KERILLY à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerilly à GUICLAN ;

VU le dossier présenté le 4 avril 2023 par l'EARL DE KERILLY concernant l'extension de l'atelier d'engraissement au lieu-dit Kerilly en GUICLAN ;

VU le changement de statut juridique, en date du 28 juin 2023, de l'EARL DE KERILLY en SCEA DE KERILLY ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 21 novembre 2023 ;

VU le dossier complété déposé le 4 mars 2024 par la SCEA DE KERILLY ;

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours 29 le 21 juillet 2021 ;

VU le rapport en date du 19 juin 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis par courriel au pétitionnaire le 19 juillet 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par le SDIS 29 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 20.1 et 20.2 de l'arrêté préfectoral n°84/2014 AE du 8 août 2014 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1.1 *- Exploitant titulaire de l'autorisation*

La SCEA DE KERILLY est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Kerilly à GUICLAN (siège social) un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit :

- 458 porcs reproducteurs avec 500 places utiles,
- 4 916 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 4916 places utiles,
- 48 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 48 places utiles,
- 2 120 porcs de moins de 30 kg (porcelets en post-sevrage) avec 2 120 places utiles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 2.1 *– Liste des installations concernées par quatre rubriques de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660 (ICPE)	Élevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30 kg)	4 916 emplacements pour les porcs de production	**A**
2780 (ICPE)	1. compostage d'effluent d'élevage c) la quantité de matières traitées étant supérieures ou égale à 3t/j et inférieure à 30t/j.	3,53 tonnes/jour	D
2160 (ICPE)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ... 2b) le volume de stockage est supérieur à 5000 m3 mais inférieur à 15000 m3	6 958 m^3	DC
2260 (ICPE)	Broyage, concassage, criblage...dont l'activité est d'une puissance maximale de : 1b) supérieur à 100 kw mais inférieur ou égale à 500 kw	228 kw	DC
2.1.5.0 - 2	**Rejet d'eau pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : **> 1ha et < 20 ha**	5,5 ha	D

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 2.2 *- Situation de l'établissement*

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
GUICLAN	Kerilly	A	695, 696, 697, 796, 797, 798, 799, 800, 802, 1506, 1529, 1602, 1604, 1607, 1608, 1609,

Article 2.3 *– Autres limites de l'autorisation*

La production annuelle de l'élevage est limitée à 14 748 porcs charcutiers, et 15 340 porcelets.

Article 20.1 *-Identification des effluents ou déjections*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		N	P_2O_5	K_2O
Lisier brut avant traitement + boues lavage d'air	11 060 m^3	55223	30160	32693
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut	1 161 m^3	5798	3167	3433
Boues de station	198 m^3	1483	540	878
Centrat de centrifugation	0 m^3	0	0	0
Effluent liquide issu du biologique	7 821 m^3	3460	2159	25456
A exporter hors plan d'épandage :				
Refus de centrifugeuse frais	1287 t	11368	24294	2926

Article 20.2 *- Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement*

Les ouvrages de stockage en projet doivent être construits dès l'obtention des autorisations administratives requises, avant la mise en exploitation des extensions de bâtiment, et au plus tard dans le délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 7 071 m^3.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans l'arrêté préfectoral programme d'action national.

Ces ouvrages font l'objet des mesures de vérifications périodiques conformément à l'article 17.1 de cet arrêté préfectoral.

Article 2 : L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°84/2014 AE du 8 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

Annexe 3 *: Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)*

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.
Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.
A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée.**

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :
- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH4
- P205, K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens,entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allégement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme.

Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme, notamment la norme NFU 44051 (amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1er mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Une convention est établie avec la société LCBE situé au Garlan 22460 Saint-Thélo, qui assure la mise sur le marché pour 630 tonnes par an.

Cette convention doit préciser :
- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspection des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :
- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m^3,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par

la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative.

En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°53-2021/AE du 29 octobre 2021, n°47/2020/AE du 3 septembre 2020 et 107-2016/AE du 8 décembre 2016 sont abrogés.

Article 4 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

- prescriptions générales applicables relatives aux installations classées de compostage d'effluents d'élevages soumises à déclaration sous la rubrique 2780 : arrêté ministériel du 12 juillet 2011

- prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains,...) : arrêté ministériel du 28 décembre 2007

- prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage.....) : l'arrêt ministériel du 23 mai 2006

- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application obligatoire de normes ;

- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau ;

- prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n° 2016076-0003 du 16 mars 2016, déclarant d'Utilité Publique, au bénéfice du Syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn :

  -la dérivation et le prélèvement d'eau par pompage des eaux de la rivière "Le Coatoulzac'h", à la "prise d'eau de PENHOAT", située sur la commune de TAULE, et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

  -l'établissement des périmètres de protection de la "prise d'eau de PENHOAT", ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr :

1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
   b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

François DRAPÉ

Copie transmise à :
- Sous préfecture de MORLAIX
- Mairie de GUICLAN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA DE KERILLY – Kerilly - GUICLAN